

FICHE PRATIQUE N°2

La Procédure adaptée : choisir son offre

La procédure adaptée a pour principale caractéristique de laisser au pouvoir adjudicateur une certaine **liberté** tant dans le choix des modalités de mise en concurrence (voir la fiche pratique n° 1 « La procédure adaptée : Mesures de mise en concurrence ») que **dans le choix des modalités de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Cette liberté laissée au pouvoir adjudicateur ne doit pas conduire ce dernier à s'orienter vers la mise en place d'une procédure trop formaliste. Dans le but de simplifier au maximum la procédure adaptée, tout en respectant les grands principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'acheteur public pourra :

- Soit mettre en place **un dossier de consultation** constatant ses besoins, dossier qui sera remis aux entreprises ayant fait acte de candidature suite à une publicité simplifiée (Voir l'exemple de dossier de consultation « procédure adaptée » disponible sur notre site internet) ;
- Soit rédiger **un avis d'appel public à la concurrence très complet** reprenant les mentions traditionnellement intégrées au sein du règlement de consultation [critères de sélection des offres, date – heure et modalités de remise des offres...] (Voir l'exemple d'avis d'appel public à la concurrence « procédure adaptée » disponible sur notre site internet).

A noter qu'un règlement de consultation doit obligatoirement être rédigé en procédure adaptée sauf si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Par ailleurs, un des points intéressants de cette procédure adaptée est la liberté laissée au pouvoir adjudicateur de **négoier avec les candidats**. Le pouvoir adjudicateur aura un véritable intérêt à prévoir cette faculté de négociation au sein de son dossier de consultation et/ou de l'avis d'appel public à la concurrence évoqué ci-dessus.

Pour que cette négociation s'effectue sans risque, il est important de rappeler que le pouvoir adjudicateur doit définir des critères clairs de sélection et pratiquer une procédure de négociation parfaitement transparente en intégrant tous les candidats dans celle-ci. Lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse aura été retenue par le pouvoir adjudicateur, il appartiendra à celui-ci de notifier le marché au candidat avant la prise d'effet de la période d'assurance. Rappelons que tout marché inférieur à 209.000 euros H.T n'a pas à être transmis au contrôle de légalité.